

La responsabilité pénale des personnes morales est-elle une responsabilité par ricochet ?

Jean-Christophe Saint-Pau, Professeur à l'Université des Antilles et de la Guyane, UFR de la Guadeloupe

La responsabilité pénale des personnes morales est-elle une responsabilité par ricochet ou une responsabilité autonome ? C'est à cette difficile question que répond, implicitement, l'arrêt reproduit ci-dessus.

Dans cette affaire, une personne avait été heurtée mortellement par un TGV alors que, unique voyageur, elle descendait d'un TER. Par un arrêt confirmatif du 15 déc. 1998, la Cour d'appel de Nîmes condamna la SNCF pour homicide involontaire et statua sur les intérêts civils des ayants droit. L'arrêt reposait sur deux fondements. En premier lieu, le manquement à une obligation de sécurité ayant causé la mort d'autrui, exigé par l'art. 226-1 c. pén., pouvait être reproché à la personne morale. Le lieu de l'accident avait, en effet, été classé par la SNCF « point d'arrêt non géré ». A ce titre, aucun agent ne se trouvait sur place pour assurer la surveillance de la traversée des voies par les voyageurs alors qu'il n'y avait d'autre possibilité que d'utiliser le passage situé sur les rails et que les trains étaient susceptibles de se croiser à grande vitesse.

Si l'infraction était donc matériellement constituée, encore fallait-il, en second lieu, pouvoir l'imputer juridiquement à la personne morale. Or on sait que la responsabilité des personnes morales est, d'une part, une responsabilité spéciale, c'est-à-dire une responsabilité dont le domaine est limité, et, d'autre part, une responsabilité dont les conditions d'imputation sont strictement définies par l'art. 121-2 c. pén. La première question ne soulevait aucune difficulté car l'art. 221-7 envisage la condamnation possible d'une personne morale pour homicide involontaire. Mais pour satisfaire les conditions d'imputation posées par l'art. 121-2 c. pén., la cour précisa que « la SNCF, par l'intermédiaire de ses ingénieurs et responsables locaux, avait bien évalué l'existence des dangers et pris la mesure des risques (...) ; que la situation de cette gare et les accidents survenus dans d'autres sites auraient dû conduire la SNCF à prendre des mesures de sauvegarde allant au besoin jusqu'à la fermeture ». Il fut alors conclu que « la SNCF a commis soit par elle-même, soit par ses agents qui avaient la maîtrise des décisions, des négligences, imprudences, manquements aux obligations de sécurité qui ont concouru à la réalisation de l'accident ».

C'est ce motif terminal qui est cassé pour défaut de base légale par la Chambre criminelle dans un arrêt du 18 janv. 2000. Visant l'art. 121-2 c. pén., elle déclare tout d'abord « qu'il résulte de ce texte que les personnes morales ne peuvent être déclarées responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». La Cour reproche ensuite aux juges du fond de ne pas avoir recherché « si les négligences, imprudences et manquements aux obligations de sécurité énoncés avaient été commis par les organes ou représentants de la SNCF ». Ce n'est donc pas la caractérisation de la faute pénale qui est critiquée par les hauts magistrats, mais l'imputation de cette infraction à la personne morale alors qu'une des conditions légales faisait défaut : la faute n'avait pas été commise par des organes et représentants.

L'arrêt paraît d'une rigueur incontestable. Il est clair, en effet, que les juges du fond n'avaient pas attribué la faute pénale à une personne physique déterminée pouvant être qualifiée d'organe ou de représentant. Il n'avait d'ailleurs même pas été soutenu que les ingénieurs et responsables locaux - simples préposés - étaient des organes ou représentants. Simplement fut-il constaté que, par leur intermédiaire, la personne morale avait pu évaluer les dangers et les risques. Par conséquent, l'objectif de la cour d'appel était en réalité de démontrer qu'une faute pénale avait personnellement été commise par la SNCF.

Ainsi posée, la question prend alors une dimension juridique très importante. Il s'agissait, en effet, de savoir si une personne morale peut être déclarée responsable pour sa propre faute indépendamment de toute faute d'une personne physique. En se retranchant derrière les termes de l'art. 121-2 qui exigent qu'une infraction ait été commise par les organes et représentants, la Cour de cassation semble repousser une telle analyse faisant ainsi de la responsabilité des personnes morales le simple reflet de la responsabilité des personnes physiques, c'est-à-dire une responsabilité par ricochet.

Une telle conception, déjà consacrée pour les infractions intentionnelles (1), est soutenue par l'autorité du ministère de la Justice qui, dans sa circulaire du 14 mai 1993, déclare que « la responsabilité pénale d'une personne morale, en tant qu'auteur ou complice, suppose que soit établie la responsabilité pénale, en tant qu'auteur ou complice, d'une ou plusieurs personnes physiques représentant la personne morale ». Cette thèse est reprise par certains hauts magistrats qui prétendent que « les tribunaux n'auront pas à se demander, s'agissant des infractions intentionnelles, si la personne morale a « voulu » la commission de l'infraction, ou, s'agissant des infractions d'imprudence, si la personne morale a commis une faute, ces questions n'ayant aucun sens » (2). Tout semble donc converger pour consacrer la thèse de la responsabilité par ricochet, d'autant plus qu'elle présente un avantage pratique incontestable : elle simplifie les investigations judiciaires de l'élément moral.

Cette thèse est cependant combattue par d'autres auteurs, partisans de la théorie de la faute distincte, qui estiment ainsi que la culpabilité de la personne morale doit être appréciée de manière indépendante (3). L'affirmation s'appuie essentiellement sur deux arguments. En premier lieu, la thèse de la responsabilité par ricochet rend l'art. 121-2, al. 3, incompréhensible. Celui-ci dispose, en effet, que « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ». Or, dire que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques paraît bien indiquer que celle-là pourrait être retenue indépendamment de celle-ci (4). En second lieu, il fut observé que la responsabilité par ricochet implique logiquement l'irresponsabilité par ricochet (5). Il en résulte que toute cause d'exonération de la responsabilité de la personne physique produit automatiquement un effet exonératoire sur celle de la personne morale. Une telle mécanique conduit à des solutions absurdes : si, par exemple, une entreprise pratique une politique de restriction budgétaire quant à ses équipements, et que la vétusté de ceux-ci est à l'origine d'une pollution de rivière, le dirigeant en état de contrainte irrésistible devra être relaxé. Mais il est beaucoup plus douteux que la personne morale bénéficie mécaniquement d'une telle exonération, c'est-à-dire qu'elle puisse se prévaloir de son propre comportement fautif.

Cette thèse de la faute distincte avait été retenue par certains tribunaux soit pour relaxer, soit pour condamner une personne morale. Plusieurs juges avaient ainsi recherché dans le comportement de l'entreprise une cause d'imputation distincte de la faute des dirigeants telle que le choix des structures, la politique de l'entreprise, la stratégie commerciale... (6) Ce sont les mêmes investigations qu'avaient conduites les juges du premier et du second degré dans notre affaire pour conclure à la culpabilité de la SNCF. On aperçoit donc, qu'au-delà d'une division doctrinale, semble se profiler une opposition entre les juges du fond et la Cour de cassation, ce qui invite à penser que les deux thèses ont leur part de vérité et... d'inexactitude.

Sans prétendre trancher le débat, deux observations peuvent contribuer à l'éclaircir. Il est tout d'abord impératif de se souvenir que la responsabilité des personnes morales est une responsabilité personnelle. La place de l'art. 121-2 c. pén. en atteste : il fait suite au principe selon lequel « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » (C. pén., art. 121-1) (7). Il en résulte que la responsabilité des personnes morales n'est ni une responsabilité pour risque (ou sans faute) (8), ni une responsabilité du fait d'autrui. Certes, elle ne pourra être engagée que si une infraction a été commise par ses organes ou représentants. Mais cette condition d'imputation ne remet nullement en cause le caractère personnel de cette responsabilité. Les organes ou représentants sont la personne morale (9). Elle est donc, à travers ses organes, responsables de son propre fait, donc de sa propre faute, et non du fait

d'autrui (10). Lorsqu'une infraction est commise par un organe ou un représentant, c'est en réalité, la personne morale qui se rend juridiquement coupable de l'acte délictueux (11). Or, si les organes ou représentants sont la personne morale, il est donc inexact de qualifier la responsabilité des personnes morales de responsabilité indirecte et il est vain de distinguer entre la faute d'un organe ou représentant et celle, distincte, de la personne morale : la faute de l'organe est celle de la personne morale.

En revanche, et c'est la seconde observation, il faut se garder de confondre, comme le prône pourtant la thèse de la responsabilité par ricochet, faute de l'organe et faute des personnes physiques qui le composent. La culpabilité d'un organe ou d'un représentant, donc de la personne morale, ne dépend pas nécessairement de la culpabilité d'une personne physique. Certes, si l'organe ou le représentant est une personne physique unique (le gérant d'une SARL par exemple), la faute de l'organe se confond alors nécessairement avec celle de la personne physique (12). Mais dès lors que l'organe est collectif, ce qui est très souvent le cas, la volonté individuelle des personnes physiques se noie dans la volonté collective qui est alors l'expression de la volonté de la personne morale. Lors d'une assemblée, lors d'un conseil d'administration, une volonté abstraite se dégage. Cette volonté, qui peut être délictueuse, est distincte de la volonté individuelle des membres de l'organe tout comme l'intérêt social est distinct de l'intérêt individuel des actionnaires (13). Un organe collectif peut ainsi mettre en oeuvre une politique d'entreprise délictueuse alors que le dirigeant, personne physique, s'est opposé à ce projet (par exemple, une politique de discrimination dans le recrutement) ; inversement, un dirigeant peut s'être livré à des pratiques douteuses pourtant interdites par l'entité abstraite représentative de la personne morale (par exemple, une corruption pour obtenir des marchés). Dans de telles hypothèses, les culpabilités ne peuvent être liées mécaniquement : elles sont indépendantes (14). L'art. 121-2, al. 3, ne dit d'ailleurs rien d'autre lorsqu'il envisage des responsabilités concurrentes, donc autonomes, prenant appui sur « les mêmes faits » (15).

Cette indépendance des culpabilités a d'ailleurs été soulevée pour les infractions d'imprudence ou d'omission par la circulaire du 14 mai 1993 qui précise : « la responsabilité d'une personne morale pourra être engagée alors même que n'aura pas été établie la responsabilité pénale d'une personne physique ; en effet, ces infractions auront pu être commises par les organes collectifs de la personne morale sans qu'il soit possible de découvrir le rôle de chacun de leurs membres et d'imputer la responsabilité personnelle de l'infraction à un individu déterminé ». Mais une telle remarque, parfaitement exacte, ne saurait être limitée aux infractions d'imprudence. Les partisans de la responsabilité par ricochet conviennent d'ailleurs qu'il est possible d'imputer à une personne morale une infraction intentionnelle sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée à des personnes physiques individuellement identifiées (16). C'est le cas d'une infraction résultant d'une délibération prise à bulletin secret par l'organe collectif de la personne morale.

Une telle distinction des culpabilités pose certainement des difficultés pratiques, car il ne sera pas toujours évident de déceler la volonté autonome et délictueuse de l'organe représentant la personne morale. La constatation est aisée lorsqu'il existe une décision collective constitutive d'une infraction pénale, mais il faut bien avouer que, très souvent, les juges ne disposeront, comme seul indice, que de l'activité délictueuse d'une personne physique qui peut être qualifiée de représentant ou d'organe. La condamnation reposera donc sur l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne physique, ce qui semble valider la thèse de la responsabilité par ricochet.

Cette conclusion procède cependant d'une confusion entre une règle de fond et une règle de preuve. La règle de fond est la suivante : la responsabilité des personnes morales est, selon l'art. 121-2, une responsabilité personnelle et indépendante. Elle n'est pas le simple décalque de la responsabilité d'une personne physique avec laquelle elle peut d'ailleurs entrer en concurrence. Mais lorsqu'il convient de prouver la faute de l'organe, les juges peuvent poser une présomption : un fait connu - la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes physiques composant un organe - permet de présumer un fait inconnu - la faute de l'organe collectif, c'est-à-dire de la personne morale. Par conséquent, de deux choses l'une : ou bien, la volonté délictueuse se dégage nettement des organes et il n'y a pas lieu de rechercher la

responsabilité d'une personne physique pour engager celle de la personne morale (17) ; ou bien cette volonté ne peut être décelée et la condamnation de l'entreprise suppose alors préalablement établie la culpabilité d'une personne physique. Mais dans ce cas, il ne s'agit que d'une règle de preuve, non d'une règle de fond. En outre, il faut tenir compte d'une règle de procédure : le principe de l'opportunité des poursuites autorise de ne pas poursuivre les deux responsables. Bref, ne confondons plus règle de fond, règle de preuve et règle de procédure !

Dans notre affaire, la responsabilité d'une personne physique ne pouvait être engagée car la violation de l'obligation de sécurité n'était pas imputable à un individu identifié. Il reste cependant que la culpabilité des organes ou représentants, donc de la personne morale, pouvait être établie. S'agissant d'une infraction d'omission, il convenait, en effet, de rechercher qui avait l'obligation d'agir et, plus précisément, qui avait compétence pour prendre les mesures de sécurité nécessaires. La réponse était simple : ce ne pouvait être que les organes et les représentants de la personne morale. Or, les juges du fond avaient seulement indiqué que « la SNCF a commis, soit par elle-même, soit par ses agents qui avait la maîtrise des décisions, des négligences... ». La signification de la cassation est donc ambiguë : soit elle est purement formelle signifiant aux juges du fond qu'ils auraient dû préciser quels organes collectifs avaient compétence pour décider l'amélioration de la sécurité ferroviaire ; soit la cassation est plus fondamentale en ce sens qu'elle signifie que la responsabilité d'une personne morale suppose, comme règle de fond, que soit préalablement établie celle d'une personne physique. Tel est sans doute le sens de l'arrêt, mais il faut alors prendre conscience que cette solution, techniquement inexacte, est politiquement inopportune car elle prive d'intérêt la responsabilité des personnes morales. A quoi sert, en effet, une telle responsabilité si elle ne permet pas d'appréhender la « criminalité d'entreprise », c'est-à-dire des infractions dont la consommation est incontestable, mais qu'il est difficile, voire impossible pour des raisons d'anonymat, d'imputer à une personne physique (18) ?

* Les réflexions qui suivent sont propres à l'auteur, mais ce dernier remercie les étudiants du DEA de droit pénal et de sciences criminelles de l'Université Montesquieu Bordeaux IV pour leurs remarques lors de l'animation d'une direction d'étude et de recherche.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Homicide involontaire * Responsabilité par ricochet

(1) Cass. crim., 2 déc. 1997, JCP 1998, II, n° 10024, rapp. F. Desportes ; D. 1999, Somm. p. 152, obs. Roujou de Boubée.

(2) F. Desportes et F. Le Guehec, Droit pénal général, Economica, 5e éd., 1998, n° 600. Dans le même sens, C. Guéry et G. Accomando, note sous T. corr. Verdun, 12 juill. 1995, JCP 1996, II, n° 22639.

(3) C. Lombois, Droit pénal général, Hachette, coll. « Les fondamentaux », 1994, p. 73 et 74 ; J.-H. Robert, Droit pénal général, PUF, 3e éd., 1998, p. 355, et note sous T. corr. Lyon, 9 oct. 1997, Dr. pénal 1997, Comm. n° 154 ; C. Ducouloux-Favard, Petites affiches, 7 avr. 1993, p. 7, et Quatre années de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales, D. 1998, Chron. p. 395.

(4) Il faut par ailleurs ajouter que l'art. 121-2, al. 3, pose une règle de fond et non une règle de procédure. La concurrence des responsabilités n'est donc pas la manifestation du principe de l'opportunité des poursuites. Mais si les deux responsabilités peuvent être légalement et concurremment engagées, le parquet peut choisir en opportunité de poursuivre la personne morale ou la personne physique.

(5) V. spéc. les observations pénétrantes de J.-H. Robert, ouvrage préc.

(6) T. corr. Lyon, 9 oct. 1997, préc. ; T. corr. Paris, 3 nov. 1995, Dr. soc. 1996, p. 157, obs. A. Coeuret ; T. corr. Versailles, 18 déc. 1995, Dr. pénal 1996, Comm. n° 71 ; JCP 1996, II, n°

22640, note J.-H. Robert.

(7) La lettre de l'art. 121-2 exprime également le principe de la responsabilité personnelle : l'alinéa 1er précise que l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale, et l'alinéa 3, envisage deux culpabilités personnelles reposant sur les mêmes faits.



(8) En insérant l'art. 121-2 dans le chapitre I *Dispositions générales* du titre II *De la responsabilité pénale*, le législateur a entendu démontrer que la responsabilité des personnes morales est soumise aux mêmes principes que la responsabilité des personnes physiques ; il ne s'agit donc pas d'une responsabilité pour risque, ou sans faute, mais bien d'une responsabilité pour faute.

(9) Dans le même sens, F. Desportes, rapp. préc.

(10) Le principe de la responsabilité personnelle s'oppose à l'existence d'une responsabilité pénale du fait d'autrui. Ce principe n'exclut certes pas que l'on soit pénalement responsable, pour faute personnelle, d'un fait illicite commis matériellement par autrui. C'est le cas, par exemple, du père de famille dont l'enfant a commis un meurtre en utilisant une arme à feu laissée imprudemment à portée de main. Mais la responsabilité reste bien personnelle en ce sens que le responsable sera pénalement condamné en raison d'une faute qui lui est propre. De ce point de vue, l'expression de « responsabilité pénale du fait d'autrui » est approximative, voire inexacte : V., dans le même sens, P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Armand Colin, 4e éd., 1999, n° 430.

(11) On ne peut donc approuver l'opinion très subtile d'un auteur qui propose une dissociation de l'élément matériel, apprécié sur la tête de la personne physique, et de l'élément moral propre à la personne morale. V. spéc. C. Ducouloux-Favard, *op. cit.*, D. 1998, Chron. p. 395. Juridiquement, l'organe ou le représentant est la personne morale ; s'il commet l'infraction, c'est donc la personne morale qui la commet dans toutes ses composantes.

(12) Cette hypothèse mérite cependant deux remarques. D'une part, le principe de l'opportunité des poursuites autorise de ne pas poursuivre concurremment les deux responsables ; d'autre part, il faut tenir compte de tous les organes de la personne morale qui peuvent éventuellement entrer en conflit : le gérant de la SARL peut mettre en oeuvre une politique qui s'avère délictueuse, alors que l'assemblée avait décidé d'autres orientations. Se pose alors la question de savoir quel organe représente véritablement la volonté de la personne morale. Si on estime que c'est l'assemblée qui exprime le mieux cette volonté, il s'avère alors que la responsabilité de l'entreprise ne sera pas engagée à l'inverse de celle de la personne physique gérante. Les culpabilités sont alors bien indépendantes.


(13) La Cour de cassation le reconnaît elle-même lorsqu'elle approuve la Cour d'appel de Paris qui déclare que la décision d'un conseil municipal ne peut être regardée « comme le simple résultat d'une addition de volontés individuelles des membres dudit conseil ayant voté en sa faveur, alors que n'existant qu'au terme du processus de délibération elle est censée émaner juridiquement du conseil tout entier et engage, non la responsabilité de chacun des membres du conseil, mais celle de la commune personne morale de droit public » (Cass. crim., 11 mai 1999, Bull crim., n° 93 ; Rev. science crim. 2000, p. 197, obs. Y. Mayaud  ; D. 2000, Somm. p. 113, obs. Roujou de Boubée .

(14) L'indépendance est positive et négative. D'une part, l'établissement de la culpabilité n'est pas mécanique ; d'autre part, les causes d'exonération de responsabilité s'apprécient de manière autonome.

(15) Comp. J.-H. Robert, préc., Dr. pénal 1997, Comm. n° 154 : « la clause finale de l'art. 121-2 suscite le soupçon selon lequel les mêmes faits (et non plus « la même infraction ») peuvent engendrer des infractions différentes, imputées sous des conditions dissemblables au représentant et au groupement représenté ».

(16) F. Desportes et F. Le Guehec, *op. cit.*, n° 623.

(17) Mais si la culpabilité d'une personne physique apparaît, l'art. 121-2, al. 3, autorise la concurrence des responsabilités.

(18) V. les doutes de F. Franchi, A quoi peut bien servir la responsabilité des personnes morales ?, Rev. science crim. 1996, p. 277 .